

## Décisions

### Décision 8731, 1<sup>er</sup> décembre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de veau de grain — Mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8731 du 1<sup>er</sup> décembre 2006, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin les 10 et 11 août 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié par le remplacement de son titre par le suivant «Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain».

**2.** L'article 51.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «demeure le même durant toutes ces périodes.» par :

«ne peut être augmenté et demeure le même durant toutes ces périodes si le producteur de veaux de grain produit au moins 40 % de son historique de référence pendant chaque période. Toutefois, si la production est inférieure à 40 % de l'historique pour une période, la Fédération réduit l'historique de référence de 40 % lors de la période de restriction suivante, lorsque celle-ci est consécutive sans interruption.

La Fédération retire l'historique de référence du producteur qui n'élève pas de veau de grain pendant une période de douze mois consécutifs.»

**3.** L'article 51.9 de ce règlement est modifié par l'insertion après «51.8», de «, les demandes de transfert d'historiques de référence faites en vertu des articles 51.10 à 51.14 et les projets présentés en vertu des articles 51.16 à 51.18».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51.9, des suivants :

«**51.10** Un historique de référence ne peut être transféré sans l'approbation de la Fédération.

**51.11** La Fédération approuve une demande de transfert d'historique de référence faite à l'occasion d'un transfert de propriété de sites de production ou lors de la location de ces sites sur dépôt d'une demande à cet effet et du document faisant état du transfert de propriété des sites ou du bail, le cas échéant.

**51.12** Lorsque le transfert de propriété ou la location vise une partie seulement des sites de production, la Fédération approuve une demande de transfert partiel de l'historique de référence en proportion de la capacité de production ainsi cédée ou louée.

**51.13** Le producteur qui bénéficie d'un transfert d'historique de référence en raison d'une location ne peut élever les veaux de grain visés par le transfert que sur le site de production loué.

**51.14** Un transfert d'historique de référence approuvé en raison d'une location vaut pour la durée de celle-ci ; au terme de la location, l'historique est retourné en totalité au producteur locataire, indépendamment du volume de veaux de grain élevés par le locataire.

\* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, *G.O.* 2, 1833), approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8373 du 25 juillet 2005 (2005, *G.O.* 2, 4767). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**51.15** À l'intérieur d'une ou de plusieurs périodes de restriction consécutives sans interruption, la Fédération peut établir une réserve d'historiques de référence. Ladite réserve est annulée lorsqu'il y a interruption des périodes de restriction. La réserve est constituée :

a) des historiques de référence réduits ou retirés suivant l'article 51.2 pendant cette période; et

b) des historiques créés par la Fédération pour répondre à une augmentation des besoins du marché.

**51.16** La Fédération peut, afin de répondre aux besoins du marché et lorsqu'elle le juge approprié, accorder des historiques de référence supplémentaire; à cette fin, elle procède par appel de projets en vue d'attribuer une partie ou la totalité de la réserve d'historiques de référence; tout appel de projets est publié dans un journal de circulation générale auprès des producteurs et transmis par courrier aux producteurs de veaux de grain.

**51.17** Toute personne intéressée soumet un projet en déposant au bureau de la Fédération, dans le délai prévu à l'appel de projets, le formulaire prévu à cette fin dûment complété. Le formulaire est fourni par la Fédération et est semblable au document apparaissant à l'annexe 2.

**51.18** La Fédération considère d'abord les projets reçus de producteurs de veaux de grains, avant d'étudier les autres projets. Les projets sont évalués et sélectionnés selon la Grille d'évaluation pour l'allocation d'historiques de référence supplémentaires reproduite à l'annexe 3. Tout producteur qui dépose un projet doit être en mesure, sur demande de la Fédération, d'en démontrer la faisabilité.

**51.19** Le producteur dont le projet a été accepté par la Fédération reçoit un historique de référence supplémentaire provisoire. Sauf pour les projets qui visent à récupérer les historiques de référence réduits selon le deuxième alinéa de l'article 51.2, l'historique de référence supplémentaire accordé pour un projet ne peut excéder 10 % des historiques de référence qui font l'objet de l'appel de projets. Si les projets déposés ne permettent pas d'allouer tous les historiques de référence ainsi disponibles, le solde est retourné à la réserve.

La Fédération communique sa décision aux producteurs qui ont soumis un projet au plus tard 60 jours après l'expiration du délai pour soumettre un projet.

**51.20** Lorsque le projet vise à récupérer des historiques de référence retirés suivant l'article 51.2, ou à permettre l'utilisation optimale de bâtiments existants, l'historique de référence supplémentaire provisoire devient permanent si le projet est réalisé dans un délai de 12 mois suivant son acceptation.

Lorsque le projet vise d'autres fins que celles identifiées au premier alinéa, l'historique de référence supplémentaire provisoire devient permanent si le projet est réalisé dans un délai de 24 mois suivant son acceptation.

Au terme des délais accordés selon les premier et deuxième alinéas, l'historique de référence supplémentaire provisoire reçu pour un projet qui n'est pas réalisé est retourné à la réserve établie selon l'article 51.15 et l'historique de référence supplémentaire provisoire reçu pour un projet réalisé partiellement devient permanent en proportion de l'état de réalisation du projet; l'autre partie retourne à la réserve établie selon l'article 51.15.

Un producteur qui ne réalise pas en totalité un projet accepté ne peut se prévaloir, pour un projet subséquent, du même niveau de priorité dans la grille reproduite à l'annexe 3.»

**5.** Le présent règlement est modifié par l'addition, après l'annexe 1, des suivantes :

«ANNEXE 2  
(a. 51.17)



FORMULAIRE

Appel de projets veaux de grain numéro #####  
en vigueur jusqu'à la date suivante : \_\_\_\_\_

Dans le cadre de cet appel de projets, la Fédération prévoit allouer un total de \_\_\_\_\_ veaux de grain en historiques de référence supplémentaires

**Identification du requérant**

Nom de la ferme : \_\_\_\_\_  
 Nom du producteur : \_\_\_\_\_  
 Adresse : No \_\_\_\_\_ Rue (route) \_\_\_\_\_  
 Municipalité \_\_\_\_\_  
 Code postal : \_\_\_\_\_  
 Tél : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ Fax : (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_  
 Numéro de certification (pour les producteurs de veaux de grain existants seulement) : C \_\_\_\_\_

**Présentation du projet**

Quelle quantité de veaux de grain fait l'objet de la présente demande? \_\_\_\_\_ veaux de grain /an

Le projet vise-t-il à récupérer des historiques de référence réduits antérieurement?  
Oui \_\_\_ Non \_\_\_

Le projet vise-t-il à optimiser l'utilisation de vos bâtiments actuels d'élevage de veaux de grain?  
Oui \_\_\_ Non \_\_\_  
(Joindre un plan indiquant les dimensions des bâtiments et des parcs et indiquer si les élevages sont sur litière ou sur latte.)

S'agit-il d'une construction additionnelle?  
Oui \_\_\_ Non \_\_\_  
(Joindre un plan indiquant les dimensions des bâtiments et des parcs et indiquer si les élevages sont sur litière ou sur latte.)

S'agit-il d'un projet d'établissement d'une relève dans l'entreprise?  
Oui \_\_\_ Non \_\_\_  
(Joindre une description du projet d'établissement et une copie des documents suivants: permis de conduire, diplôme et acte de constitution de l'entreprise)

Le projet vise-t-il à répondre à des exigences en matière d'environnement?  
Oui \_\_\_ Non \_\_\_  
(Joindre les pièces justificatives pertinentes.)

**Informations additionnelles**

Joindre au présent formulaire toute information additionnelle jugée pertinente.

La Fédération se réserve le droit de vérifier la pertinence et la validité des informations. Une réponse sera envoyée au plus tard 60 jours après la date limite de réception du formulaire à la Fédération.

Nom : \_\_\_\_\_

(lettres moulées)

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

N. B. Le formulaire et la grille de sélection des projets sont disponibles sur le site web de la Fédération ([www.bovin.qc.ca](http://www.bovin.qc.ca))

Date limite pour la réception de ce formulaire à la Fédération: \_\_\_\_\_

**ANNEXE 3**

(a. 51.18)

**GRILLE D'ÉVALUATION POUR L'ALLOCATION D'HISTORIQUES DE RÉFÉRENCE SUPPLÉMENTAIRES**

Le projet permet au producteur de récupérer des historiques de référence réduits pour cause de production inférieure à 40 % de l'historique de référence, tel que prévu au 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 51.2.	Priorité 1
Le projet permet au producteur d'atteindre ou de se rapprocher de la taille du modèle de l'Assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA).	Priorité 2
Le projet permet l'établissement d'une relève dans l'entreprise du producteur. La personne identifiée comme étant la relève respecte les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est âgée entre 18 et 40 ans ;</li> <li>• détient au moins 20 % des parts de l'entreprise ;</li> <li>• a une formation reconnue par le Programme d'appui financier à la relève agricole de la Financière agricole du Québec ou, à défaut, a au moins 2 années d'expérience dans la production de veaux de grain.</li> </ul>	Priorité 3
Le projet facilite la mise en conformité environnementale de l'entreprise.	Priorité 4
Le projet permet au producteur une utilisation optimale de ses bâtiments d'élevage de veaux de grain déjà en place.	Priorité 5
Autres projets.	Priorité 6

Si plusieurs projets se situent au même niveau de priorité, la Fédération les classe en fonction des priorités suivantes :

Producteur ayant déjà adressé une demande suite à un appel de projet au cours des 5 années précédentes, mais dont le projet n'a pas été retenu, en totalité ou en partie, en raison de l'insuffisance des historiques de référence disponibles pour cet appel de projets.	Priorité 1
Producteur n'ayant pas déposé de projet au cours des 5 années précédentes.	Priorité 2
Producteur ayant élevé le plus de veaux de grain, en pourcentage de son historique de référence, durant la période de restriction précédente.	Priorité 3
Producteur ayant élevé le plus de veaux de grain, en pourcentage de son historique de référence, durant les deux périodes de restriction précédentes.	Priorité 4

».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.